

DEC132719DR05

Décision donnant délégation de signature à M. Sébastien Michelin pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR 7646 intitulée laboratoire d'hydrodynamique (LadHyX).

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision n° 100014DAJ du 21 janvier 2010 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision n° 123228DGDS du 21 décembre 2012 portant prorogation de l'unité 7646, intitulée laboratoire d'hydrodynamique (LadHyX) ;

Vu la décision n°122239INSIS du 25 janvier 2013 portant nomination de M. Christophe Clanet aux fonctions directeur de l'unité 7646, intitulée laboratoire d'hydrodynamique (LadHyX) ;

Vu la décision n°132336INSIS du 10 septembre 2013 portant nomination de M. Sébastien Michelin aux fonctions de directeur adjoint de l'unité 7646, intitulée laboratoire d'hydrodynamique (LadHyX) ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sébastien Michelin, MC, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision n° 100014DAJ susvisée¹.

Article 2

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégués ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 3

La décision n° DEC132168DR05 du 9 juillet 2013 est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Palaiseau, le 2 septembre 2013

Le directeur d'unité
Clanet Christophe

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés à hauteur de 130 000 € HT au 01/01/2012